

**RÈGLEMENT N° SQ-05-2012-01 AMENDANT LE RÈGLEMENT
RÈGLEMENT N° SQ-05-2012
CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS
LES VOIES PUBLIQUES, LES TROTTOIRS, LES PARCS ET PLACES
PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a adopté un règlement portant le numéro SQ-05-2012 concernant la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les voies publiques, les trottoirs, les parcs et places publiques dans la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction aux articles 2, 7 et 28 ;

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 14 décembre 2012;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Serge St-Pierre
Appuyé par la conseillère Chantal Valois
Et résolu unanimement

QUE le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

L'article 2 dudit règlement est modifié pour y ajouter les définitions suivantes :

« endroit public » : Un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un parc, un jardin public;

« flâner » : Le fait de traîner à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînant, en mouvement ou non, sans justification.

ARTICLE 2

L'article 7 dudit règlement est modifié en y ajoutant, après les mots « ... deux mètres, », les mots suivants :

« nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal. »



ARTICLE 3

L'article 28 est remplacé par l'article suivant :

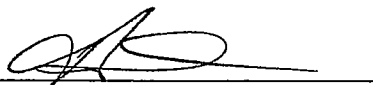
ARTICLE 28 - SQ FLÂNER, DORMIR, SE LOGER, MENDIER

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de flâner, de dormir, de se loger ou de mendier dans une rue ou dans un parc ou dans un endroit public.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du conseil municipal du (18^e) jour du mois de janvier de l'an deux mille treize (2013).



Réjean Gravel
Maire



Pierre St-Onge
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le :
Adopté par le conseil le :
Avis affiché le :

14 décembre 2012
18 janvier 2013
24 janvier 2013